

**État et relation de plusieurs pièces trouvées  
dans les archives de l'abbaye de Tamié  
et de quelques uns tirés des Registres du Sénat  
concernant les droits de Sa Majesté sur ladite abbaye<sup>1</sup>**

*Président du Sénat de Savoie, Jean Louis Raiberti fut envoyé par le Duc de Savoie, pour effectuer des recherches dans les archives de Tamié, en vue de définir les droits de Sa Majesté par rapport à la nomination éventuelle de l'abbé. Il fit son rapport à Chambéry le 6 juillet 1727.*  
[Document aux Archives départementales de Savoie, fonds du Sénat, cote B 1692]

[Après la mise sous séquestre des biens de l'abbaye du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1727, il rend compte le 6 juillet :]  
Nous avons ensuite vaqué expressément pendant l'espace de trois jours à la recherche que nous avons déjà entrepris depuis notre entrée auxdites archives [de l'abbaye de Tamié] des titres qui sont en icelles, en exécution de l'ordre à nous donné par le Roy dans sadite lettre à cachet et ce en l'assistance de M<sup>e</sup> Philibert Marcy expert par nous conduit pour lire et déchiffrer les vieilles écritures desquels titres tant par rapport à ceux que nous avons fait copier qu'à l'égard de ceux dont nous avons pris seulement la note, nous avons fait un état et une relation à part pour être le tout envoyé S.M. après quoi ayant prit congé des religieux.

[Rapport du résultat des recherches]

Les religieux de Tamié attribuent la fondation de leur monastère à la famille de Chevron, ils en ont arboré les armes dans la girouette qui est au clocher. Elles paraissent encore sur quelques portes de ce qu'il y a de reste de l'ancien monastère. Le nouveau ayant été bâti depuis environ 45 ans, on les voit sur une mitre ancienne ornée de perles et sur des vieux culliers d'argent pour la table. Elles sont un chevron avec une crosse en pal, comme celles des abbés et même quelqu'un des religieux a voulu assurer que l'abbaye n'a autres armes que celles-là.

Cependant par la recherche exacte qui a été faite dans les archives de ladite abbaye à la fin du mois de juin et au commencement de juillet de cette année 1727, après la mort de l'abbé Dom Arsène de Jouglaz, il paraît que les Princes de la Maison de Savoie ont eu bonne part à ladite fondation.

Les commencements de cette abbaye sont en 1132. Pierre archevêque de Tarentaise choisit dans son archevêché un lieu dit Tamié propre pour y établir l'Ordre de Cîteaux, il demanda ce lieu à Pierre, Guillaume [2] et Ainard, frères de Chevron. Ensuite il convoqua Jean, abbé de Bonnevaux, lesdits frères et plusieurs autres personnes audit lieu, où Pierre avec sa femme et Guillaume avec la sienne, comme aussi Guillaume fils, par le commandement dudit Ainard absent donnèrent à Dieu, à la Vierge, audit abbé et à ses religieux qui y serviraient Dieu, à la prière dudit archevêque, tout ce qu'ils possédaient à la montagne de Tamié comme l'eau coule du haut des montagnes d'un côté et d'autre, jusques au ruisseau qui coule par le milieu de la vallée, excepté certains fiefs, manses et cheveniers qu'ils leur promirent d'acquérir et dont ils paieraient les servis, ledit Ainard, sa femme et son fils ayant aussi donné tout ce qu'ils avaient en ladite montagne, à l'exemple de ses frères.

C'est ce qui résulte d'un ancien rouleau de parchemin qui est la première pièce de l'inventaire fait par le feu abbé de Somont et qu'on qualifie du nom de carte de fondation, ce rouleau qui n'est pas plus large d'environ 4 travers de doigt et qui n'est plus maniable dans

---

<sup>1</sup> L'original se trouve aux Archives départementales de la Savoie Fonds du Sénat de Savoie ADS B1692. Les chiffres entre [ ] indiquent les pages de cet original.

Les numéros de renvoi du texte de Raiberti ne correspondent pas rigoureusement aux numéros des pièces telles qu'ont été éditées par Burnier dans son *Histoire de Tamié* en 1865 et qui sont reproduites en traduction à la suite du rapport de Raiberti.

quelques endroits est écrit de 2 côtés, dans un il commence par la pièce que l'on vient de dire, et il contient ensuite nonante autres titres de donations, renonciations, approbations et ventes faites à l'abbaye par plusieurs seigneurs et particuliers, et la plupart sont de donations, tant au lieu de Tamié qu'ailleurs.

[3] De l'autre côté dudit rouleau commence par une pièce que l'on a fait copier, et laquelle si bien est sans date, l'on croit néanmoins qu'elle est de la même année 1132, on lit dans cette pièce qui est cottée [n° 2](#) et qui commence *Propagante atque gubernante &c.* que le comte Amé avait prié ledit archevêque Pierre de chercher un lieu convenable dans toute sa comté pour y établir un monastère de l'Ordre de Cîteaux, que celui de Tamié que l'archevêque avait choisi s'était trouvé trop étroit, tellement qu'il pria le comte de Genevois Amé de lui donner tout le droit qu'il avait au bois soit territoire de Bellocey, ce que le comte lui accorda, quoique ce lieu lui fût fort cher.

Ensuite de cette concession du comte Amé, il y a aussi de ce côté du rouleau, tout comme de l'autre part, une quantité d'autres titres au nombre de huitante-cinq parmi lesquels une donation faite à Tamié par ledit comte Amé, de vingt sols tous les ans et de la laide en ses marchés dans toute sa terre, c'est la pièce [n° 3](#) dont on a tiré une copie, quoique la donation ne soit que de 20 sols, parce que l'ancienneté du temps et la dignité du prince qui donne, doivent faire présumer que ce sont des sols d'or et peut-être autant des pistoles, ou pour le moins des écus d'or. Cet acte est aussi sans date, mais comme il est dans le même rouleau, il paraît qu'on doit le regarder comme [4] contemporain ou dans les premières années de la fondation.

Les princes de la Maison de Savoie ont fait en après plusieurs autres concessions au monastère de Tamié, il y en a une d'Humbert, comte de Maurienne, sans date, qui confirme les donations faites par son père et voulant les augmenter, défend toute exaction de péage et laide des religieux de Tamié, ainsi que par la pièce cottée [n° 4](#); celle de [n° 5](#) qui en est une de Thomas, comte de Maurienne suppose des donations qu'on ne voit point, elle est de l'an 1189, le 5° de septembre et contient une ample confirmation de tout ce que son père avait donné à ce monastère, *Pedagia et vectigalia &c.* tout ce que la Maison de Tamié possédait des biens feudaux et allodiaux, de même qu'en pâturages, en forêts et en champs, à la mort de son père, ainsi qu'Amé son aïeul, à son voyage de Jérusalem avait donné à ladite maison, y étant aussi fait état d'un certain édit depuis St-Ferréol jusqu'à un arbre de faiard dessous les Combes et entre toutes les granges.

Le même comte Thomas fit aussi une autre donation aux religieux de Tamié sur certains biens à St-Franc qui sont aujourd'hui en France, ainsi que par la pièce du [n° 7](#), et Guillaume comte de Genevois leur fit 2 concessions, une en 1191, par laquelle il exempte ce monastère avec ses granges de toute exaction, et [5] l'autre en 1195, par laquelle il lui donna la 3° partie des dîmes de Champlong et le 10<sup>ème</sup> poulain de ses juments, ainsi qu'il paraît des pièces cottées [n° 7](#) et [n° 8](#). Le même ou un autre Guillaume, comte de Genevois ayant aussi accordé à ladite maison de Tamié un privilège de pâturer dans le mandement de Cruseilles, de La Roche et de Anasiaco et dans toute sa comté, ainsi que par la pièce du [n° 9](#). La susdite pièce du [n° 8](#) est tirée d'un ancien livre en parchemin qui n'est point décrit dans l'inventaire, il y a 3 de ces livres qui contiennent les mêmes titres du rouleau dont on a parlé cy-dessus, mais ladite pièce du [n° 8](#) ne se trouve point dans ledit rouleau, à moins qu'elle ne soit dans l'endroit qu'on ne peut presque plus lire ni manier.

La concession cottée [n° 10](#) faite en 1233 par le comte Amé est assez ample et circonstanciée et il serait trop long d'en faire le détail, il appelle les religieux de Tamié ses bien-aimés frères et l'on ne peut que remarquer l'expression avec laquelle ce prince veut que lesdits religieux, leurs hommes et leurs biens soient gardés, défendus et maintenus comme son propre corps. L'on peut aussi voir dans cette pièce ce que c'est l'édit de St-Ferréol que l'on a observé cy-dessus dans la pièce du [n° 4](#). Cette pièce est tiré d'un vidimé fait en 1304, le 21 avril qui contient aussi un privilège accordé par le comte Édouard, le 20° mars de la même année.

La pièce cottée [n° 10](#) est encore plus remarquable. Elle est du comte Amé, du 5 décembre de l'an 1249, il y exprime [6] que la maison de Tamié lui appartient par droit de patronat, il la met, de même que tous ses biens et investitures, sous sa garde et protection spéciale, il veut que les personnes et biens de ladite maison soient regardés comme ses choses propres et lieges, et il défend de leur faire aucun trouble ni injure, tout comme à ses propres choses et il spécifie plusieurs biens et droits de ladite maison.

Il y a en outre dans les archives de Tamié plusieurs pièces qui peuvent influencer à la justification des bienfaits de la Maison de Savoie, telles que sont les patentes du comte Édouard du 7<sup>o</sup> mars 1325, adressées au châtelain du Bourget, par lesquelles, vu les privilèges accordées par les comtes de Savoie à l'abbaye de Tamié, ordonne de ne rien exiger d'eux pour la vénerie soit chasse. Ces patentes sont du n° 41 du 1<sup>er</sup> inventaire qui est celui des titres de Tamié.

Autres patentes du même comte Édouard, du 12 septembre dite année aux châtelains de Tournon, Faverges et Ugine, de ne pas obliger les hommes de l'abbaye aux cavalcades dudit comte, à cause de leurs privilèges, si ce n'est aux cas qu'ils y sont tenus, ces patentes sont au n° 42 du même inventaire.

Autres patentes dudit comte, du 15 septembre même année 1325, adressées à des autres châtelains et portant de ne rien exiger de l'abbaye de Tamié pour la vénerie ; ces patentes sont du n° 48, même inventaire.

Lettres du juge de Savoie, de l'an 1329, lequel dit avoir veû [7] des patentes du feu comte de Maurienne Amé, de l'an 1233, par lesquelles ce prince donne et confirme à Tamié tout ce que l'abbaye pourrait acquérir de ses fiefs pour les posséder à perpétuité, cette pièce est du n° 199 du même inventaire, et apparemment les patentes dont est fait état dans ces lettres sont celles du n° 9 dont il a été parlé cy-dessus ; ce privilège d'acquérir étant aussi énoncé dans une sentence du juge de Savoie Antoine de Barges, du 9<sup>o</sup> janvier 1322 qui est la pièce cottée n° 221 dudit inventaire.

Plus une donation faite en 1220, le 17 des Kalendes de mars, par Thomas, comte de Maurienne, pour l'âme de sa mère et de ses prédécesseurs, à Girold, abbé de Tamié, de trente sols annuels dans le mandement de Tournon ; cette pièce est du n° 202 de l'inventaire des biens de Tournon.

Plus autre donation dudit comte Thomas, à Tamié, pour le liminaire de tout ce qu'il avait ès choses et possessions de Pierre Masuex à St-Sigismond ; cette pièce est du n° 28 dans l'inventaire des titres de Conflans.

Plus des lettres de Guillaume, comte de Genève, de l'an 1200, contenant donation à l'abbaye de Tamié d'une possession à Campagny et permission de jouir à perpétuité de tout ce qu'elle acquerrait en sa terre de Campagny et de couper partout ce qu'elle aura de besoin ; il lui donna aussi la chasse. Et ladite abbaye établit ledit comte et Humbert de Genève et Guillaume de Genève [8] ses fils cautions, patrons et défenseurs de ladite possession ; cette pièce est sous le n° 168 de l'inventaire où il y a les titres de la rente des Bornes.

Plus une supplique que l'abbaye présenta au Conseil résident à Chambéry, le 12<sup>o</sup> mars 1383, à cause des troubles à celle inférés par le gabellier de Conflans, pour en être exemptée à forme des immunités, déclarations et commandement du comte de Savoie, avec les lettres du même jour au châtelain et au gabellier d'en rendre compte au conseil afin d'y pourvoir ; cette pièce est sous le n° 129 de l'inventaire des titres de Conflans.

Plus une concession du 10 octobre 1479, à l'abbé Urbain de Chevron, pour prendre certaine eau à Plancherine ; cette pièce est sous le n° 32 de l'inventaire des titres de Plancherine.

Il y a aussi plusieurs patentes de sauvegarde et protection accordées en différents temps à ladite abbaye, telles que sont celles de Cécile, comtesse de Savoie en 1250, sous le n° 91 dudit inventaire des titres de Tamié ; autres de la même nature, de Thomas de Savoie, de 1244, sous le n° 101 du même inventaire et autres du duc Charles de 1489, aussi de la même nature, qui sont sous le n° 116 dudit inventaire.

Toutes ces pièces dont on vient de faire état après avoir parlé de celle du n° 10 n'ont point été copiées, il y aurait fallu un trop long temps et d'ailleurs comme tous les bienfaits n'acquièrent pas un droit de patronage, mais seulement ceux qui sont faits pour la fondation ou dotation, ou qui sont d'une certaine conspécuité, on [9] s'est attaché aux pièces qui ont paru plus essentielles et qui peuvent influencer le plus au droit de nomination.

L'on n'a pas manqué cependant de faire copier des lettres du comte Philippe de Savoie de l'an 1273, par lesquelles l'on voit qu'il prit un soin tout particulier du monastère de Tamié qui avait été nouvellement incendié et qu'il commandait de le défendre comme son bien propre, ainsi qu'il paraît de la pièce [n° 11](#). L'on a aussi fait copier sous le [n° 12](#) le susdit privilège du comte Édouard de l'an 1324, avant qu'on eût trouvé celui du comte Amé, dont on a parlé cy-dessus sous le [n° 10](#), après lequel ce même privilège du comte Édouard est couché tout au long ; et l'on a pareillement pris copie d'une supplique présentée par l'abbé et couvent de Tamié au comte Amé de Savoie, l'an 1344, dans laquelle les suppliants rappellent l'ancien privilège à eux accordé par Amé comte de Maurienne, concernant la liberté de pâturer, ainsi que par la pièce du [n° 13](#).

L'on a vu cy-dessus par la pièce du [n° 10](#) que le comte Amé, en 1249 déclara que la maison de Tamié lui appartenait par droit de patronage ; les religieux de Tamié n'ont pas tenu autrefois un langage différent dans la supplique par eux présentée au comte Amé, en l'année 1400 ; ils exprimèrent que les prédécesseurs dudit comte avaient été les fondateurs de leur monastère, ainsi que par la pièce cottée [n° 15](#), l'abbé et les [10] religieux dirent la même chose, le 8° avril 1415, dans une autre supplique cottée [n° 16](#), dans laquelle ils exprimèrent que les prédécesseurs dudit comte avaient fondé et doté ladite abbaïe, la qualifiant du nom d'abbaïe et couvent du comte, quoique dans la suite de la même supplique, ils disent seulement que ledit comte en est comme le fondateur, ce qui ne préjudicie certainement à ce qu'ils avaient déjà dit de la fondation et dotation, puisqu'ayant été faite par les prédécesseurs du comte, il s'en suivait que celui-cy n'était pas proprement le fondateur, mais seulement comme fondateur, puisqu'il était descendant des fondateurs ; lesdits abbé et religieux de Tamié ont aussi exprimé dans une supplique présentée au duc Amé, le dernier juillet 1431 et cottée [n° 17](#), que ses prédécesseurs étaient les fondateurs de l'abbaïe. Et dans 2 autres suppliques cottées [n° 22](#) et [n° 23](#), présentées en 1515 et 1516, ont fait état des donations faites à l'abbaïe et au monastère par les royaux prédécesseurs.

Il est certain que le pape Nicolas V en 1454 accorda des bulles en faveur de l'abbé Georges Jossierand, à la supplication soit nomination du duc Louis ; l'original de ces bulles est aujourd'hui aux Archives du Roy depuis la rémission qui en a été faite par le dernier abbé de Jouglaz ; à la place de l'original il y a dans les archives de Tamié un extrait desdites bulles authentiquée par le Président Cullet pour lors archiviste, duquel extrait [11] on n'a pas manqué de tirer une copie cottée [n° 18](#), ladite bulle se trouvant aussi enregistrée depuis ladite année 1711 aux registres du Sénat.

L'on n'a point trouvé dans lesdites archives la nomination du duc Louis dont la bulle fait état ; on y a trouvé cependant des patentes du duc Amé données à Vereil, le 14° janvier 1472, dans lesquelles il fait état des bulles accordées nouvellement par le pape à son intercession et de la duchesse son épouse, à Urbain de Chevron, de l'abbaïe de Tamié ; ces lettres que l'on a fait copier sous le [n° 21](#), portant ordre aux châtelains de Montmeillant, Tournon, Aiguebelle et Conflans, de mettre en possession ledit abbé en leur constant desdites bulles, mais on n'a point trouvé ni ces bulles, ni la nomination, on n'a trouvé non plus la mise en possession dudit abbé Urbain de Chevron, mais il conste qu'il a été ensuite abbé, par plusieurs titres de l'inventaire de Tamié et notamment par les patentes de la duchesse Joland du 2 septembre 1475, du n° 152, portant permission audit abbé de prendre un aqueduc, et par une reconnaissance qu'il passa comme abbé en 1476, en faveur du duc de Savoie, pour regard de quelques biens, cottée n° 385, comme aussi par des patentes du 12 décembre 1477, du n° 509, dans lesquelles on lui donne le titre d'abbé de Tamié.

L'on fait cette remarque parce que un Urbain de Chevron qu'on ne sait pas s'il est le même, ou un autre du même nom, [12] comme il est plus probable, après la mort de l'abbé Augustin de la Charnée fut élu abbé en 1492, ainsi que par la pièce décrite dans l'inventaire de Tamié sous le n° 53 ; il en a fait les fonctions en 1493, le 14 mai qui est la date d'un abergement décrit dans l'inventaire des titres de Tournon du n° 782, comme aussi en 1496, le 3° février qui est la date d'une reconnaissance passée en sa faveur par un certain Tallifer de Verrens, ainsi que par la pièce du n° 448, au même inventaire de Tournon ; il faut cependant que cet Urbain de Chevron élu en 1492 soit un autre que celui élu en 1472, ce que l'on conjecture par la pièce du [n° 21](#), qui est une supplique par lui présentée en 1477, à la duchesse Joland, pour être maintenu dans la possession d'un prieuré dont le nom est en blanc, ne s'étant pour lors ledit Urbain de Chevron qualifié que de protonotaire apostolique, et entre ces 2 Urbain y ayant élu pour abbé ledit Augustin de la Charnée.

Avant ledit Urbain de Chevron élu en 1472, l'abbaye de Tamié avait été conférée à Claude Pareti, et c'est peut-être ce Claude par le décès duquel l'abbaye était lors vacante comme il est dit dans lesdites bulles de Nicolas V, le susdit Pareti avait été élu abbé par les religieux suivant la coutume ainsi qu'il est énoncé dans la bulle de Martin V, confirmative de son élection, [13] laquelle aurait été proposée au pape dans son Consistoire ; cette bulle est du 7° octobre 1420 et on la trouve sous le n° 103 de l'inventaire des titres de Tamié, sans qu'il y soit fait état d'aucune nomination du duc de Savoie, et on en trouve aussi un double sous le n° 73 du même inventaire.

En 1492, l'abbaye s'étant rendue vacante par le décès de l'abbé Augustin de la Charnée, les religieux de Tamié, le pénultième mai de ladite année élirent en abbé un frère Urbain de chevron, lequel prit sans autre la possession de ladite abbaye, ainsi qu'il conste par la pièce sous le n° 53 dudit inventaire, ce qui fut aussi pratiqué le 3° septembre 1506, auquel jour les religieux de Tamié élirent en abbé Alain Lanceretti, attendu la mort de François Jacques de Chevron commandeur perpétuel de ladite abbaye ainsi que l'on voit dans la pièce sous le n° 48 du même inventaire, et le dernier du mois de février 1520, Étienne Gignelli fut mis en possession de ladite abbaye, en suite des provisions du pape Léon X que l'on désigne de l'an 1519, VI Kalendes de décembre, ainsi que par la pièce du n° 66, sans que dans ces 3 pièces l'on fasse état d'aucune nomination des ducs de Savoie.

L'on ne trouve plus aucune autre provision d'abbé ni mise en possession, sauf en l'année 1584. Le 20° février de cette année mourut l'abbé Pierre de Beaufort. Et le même jour les religieux de Tamié, sur l'information [14] que ledit abbé avait déjà constitué procureur pour supplier le pape de faire son coadjuteur noble Jean de Chevron et informés aussi que S.A. lui avait donné son placet de nomination pour tenir ladite abbaye, l'élirent en abbé à la charge d'en rapporter la confirmation à l'abbé de Bonnevaux et de prendre l'habit et tonsure de l'Ordre, ayant été mis immédiatement en possession en présence du prieur du monastère et obtenu ensuite sous le dernier dudit février la confirmation dudit abbé de Bonnevaux, à la charge susdite de prendre l'habit et faire sa profession à Tamié, ainsi qu'il conste par la pièce du n° 22.

Il recourut aussi en cour de Rome, et sous le 1° de mars de l'année 13° du pontificat de Grégoire XIII, ce qui est audit an 1584, il obtint en signature ladite abbaye à la même charge de prendre l'habit dudit monastère et d'y faire profession, ainsi qu'il avait supplié, comme il paraît de la pièce du n° 23 que l'on a tiré des archives du Sénat, la mort du pape n'ayant plus permis d'en dresser les bulles, de sorte qu'il ne peut conster par icelles de la nomination du duc de Savoie.

Il faut cependant que le droit de patronage et de présentation lui fût pour lors contesté, il l'exposa lui-même à la Chambre des Comptes par sa requête du 14 avril dite année 1584, dans laquelle il fit état d'avoir été présenté au pape par S.A., il demandait [15] dans cette requête et dans celle de surcharge du 16° même mois, la recherche des titres et documents, et notamment de la fondation faite par le duc Amé II pour faire conster du droit de patronage. Le procureur patrimonial appuya cette demande et la Chambre ordonna que les titres de l'abbaye de Tamié en fussent apportés pour y être enregistrés, ayant ordonné à son Clavaire de faire rechercher dans

les archives de la Chambre des titres qui s'y pourraient trouver concernant ladite fondation, ainsi qu'il paraît de la pièce n° 24, tirée des archives de Tamié.

L'on pourra voir dans les papiers de la Chambre des Comptes qui sont à Turin quelles autres démarches furent faites pour lors, si le commissaire député se transporta à Tamié et si l'on trouva aucun titre qui justifiât le droit de patronage. Il y a apparence cependant que l'on n'y trouvera pas de grandes lumières, puisque le Sénat dans le mémoire qu'il envoya à S.M. le 28 janvier 1702 avance de n'avoir trouvé qu'un monitoire obtenu par ledit abbé de Chevron pour recouvrer les titres de S.A. lequel monitoire fut publié en 1586 par permission du Sénat, disant de n'avoir trouvé en Chambre aucun titre pour établir la fondation d'Amé II.

La provision cependant faite en la personne dudit abbé Jean de Villette de Chevron eut lieu, le duc Charles Emmanuel I<sup>o</sup> adressa des lettres patentes au Sénat, le 21 août 1585, pour la main levée en faveur dudit abbé, [16] nonobstant qu'il ne présenta autres provisions que la signature de la Cour de Rome et il déclara dans ces patentes que le pape l'avait pourvu de ladite abbaïe à sa requête et nomination, ainsi qu'il conste de ladite pièce du n° 23.

Deux choses sont assez à remarquer dans cette pièce, la 1<sup>ère</sup> que déjà en 1584 l'on avait procédé à la réduction des biens et revenus de l'abbaïe de Tamié, ce qui détruit l'allégation des religieux qu'on n'ait commencé à le faire qu'en 1659, et qu'on ne l'ait poursuivie qu'au temps des deux dernières vacances, de 1701 et 1707, ainsi qu'ils ont dit. La pièce du n° 648 de l'inventaire des titres de Tamié justifie aussi ladite réduction de 1584.

La seconde chose qu'on remarque dans cette pièce est que la famille de Chevron n'est pas apparemment la fondatrice de l'abbaïe de Tamié ainsi que les religieux le disent : Mess<sup>te</sup> Jean de Chevron qui n'ayant que 26 ans lorsqu'il recourut pour cette abbaïe, fit sonner sa naissance dans la supplique qu'il présenta à Sa Sainteté, disant qu'il était de *nobili et baronum genere procreatus*, n'aurait pas manqué certainement de faire aussi valoir la qualité de fondateur ; on n'en dit non plus rien. Lorsqu'on élut en 1492 frère Urbain Chevron comme l'on a remarqué cy-dessus et qu'il conste de la pièce n° 53 de l'inventaire des titres de Tamié.

L'an 1596 l'abbaye ayant de nouveau vaqué, en fut pourvu l'abbé François Nicolas de Riddes par bulle du [17] pape Clément VIII qu'on n'a point trouvée, mais elle est énoncée dans les lettres du Vicaire général de Tarentaise pour la mise en possession de ladite abbaïe et qui sont au n° 270 dudit inventaire des titres de Tamié, sans qu'il y ait dans ces lettres aucune clause qui dénote le patronage.

Ledit abbé de Riddes ayant choisi en 1610, Guillaume de Riddes son neveu, religieux profès audit monastère pour succéder en ladite abbaïe, le duc Charles Emmanuel le nomma et présenta au pape, le priant de lui en faire expédier les bulles, ainsi que par patentes du 1<sup>er</sup> octobre dite année du n° 25. On n'a point trouvé lesdites bulles, mais le Sénat dans son dit mémoire du 28 janv. 1702 assure qu'elles lui furent accordées, sans pourtant faire mention de la nomination.

L'on ne croit pas cependant que ledit Guillaume de Riddes ait jamais eu des bulles, à moins qu'on n'ait équivoqué dans les noms, puisque le pape Urbain VIII par ses bulles du 15 juin 1635 donna pour coadjuteur au susdit abbé François Nicolas de Riddes qui était déjà pour lors septuagénaire Dom Nicolas de la Forest de Somont, religieux profès de Tamié, et par autres bulles du même jour le chargea d'une pension de 100 ducats d'or en faveur de Dom Pierre Guidebois, religieux profès du même monastère qui était neveu dudit abbé de Riddes, desquelles bulles, par arrêt du 20<sup>o</sup> mars 1637, en permit l'exécution sans aucune réserve, ainsi que par la pièce de n° 26, tirée des archives du Sénat.

[18] Le susdit Nicolas de Riddes étant mort abbé, le duc Charles Emmanuel II, sous le 4<sup>o</sup> octobre 1659 nomma et présenta R<sup>d</sup> Jean Antoine de la Forest de Somont, priant Sa Sainteté de l'instituer et lui expédier les bulles qui ne furent cependant expédiées par le pape Alexandre VII que le 4<sup>o</sup> du mois d'août 1665, et ce par dévolut, sans faire mention de la nomination, le Sénat ayant permis la publication et fulmination par arrêt du 9<sup>o</sup> dudit août ; on ne joint pas ici la copie de ces bulles et du placet parce que l'on a écrit qu'elle est aux archives du Roy.

Au mois de décembre 1701, mourut ledit abbé de Somont, et le Sénat ayant eu ordre de S.M. d'examiner les titres qu'il aurait pu trouver pour établir le droit de patronage, nomination ou agrément à l'égard de cette abbaye, il y envoya le mémoire dont on a parlé cy-dessus, en date du 28 janvier 1702, dans lequel quoiqu'il n'eût vu qu'une partie seulement des titres dont est fait état dans le présent recueil, il paraît néanmoins avoir été d'avis que l'on pourrait présumer un droit de patronage, s'agissant surtout d'un bénéfice avec dignité, mais dans le même temps, il crut inutile d'examiner cette question, sur ce que le patronage des bénéfices réguliers où les abbés suivant les statuts de leur Ordre et les canons doivent être élus par les religieux comme il avait été pratiqué dans l'abbaye de Tamié, ne peut s'étendre qu'à un droit d'agrément ou de placet et non à celui de nomination qui ôterait la liberté de l'élection.

[19] Le Roy agréa ce mémoire du Sénat par sa lettre du 3<sup>o</sup> janvier suivant et le 8<sup>o</sup> même mois ayant écrit aux religieux de Tamié qu'il leur permettait de s'assembler pour procéder à l'élection d'un abbé suivant les usages et les statuts de leur Ordre et de ladite abbaye, il ordonna au président Dichat d'aller à Tamié pour insinuer le religieux que S.M. agréait qu'on élût, il s'y transporta et l'élection tomba sur Dom Jean François Cornuty, un des deux que le Roy avait proposé, ainsi qu'il paraît des pièces qui sont dans les registres du Sénat et dont la copie fut envoyée à la Cour.

Après la mort dudit abbé Cornuty, arrivée en 1707, l'on pratiqua à peu près la même chose, le 1<sup>o</sup> président de Tencin se transporta à Tamié en exécution des ordres de la Cour de France et l'on y élut en abbé Dom Arsène de Jouglaz qui est le dernier défunt.

A Chambéry ce 6<sup>o</sup> juillet 1727.

Signé Raiberti

## Pièces copiées sur les originaux en latin dans les archives de l'abbaye de Tamié, auxquelles fait référence le présent document

### N° 1<sup>2</sup>.

L'an de l'Incarnation du Seigneur 1132, marque de l'immense bonté de Dieu, l'archevêque dom Pierre de Tarentaise, eut les yeux attirés par un endroit, situé dans son archevêché, lieu dénommé Tamié et dans son esprit propre à y établir une fondation de l'ordre cistercien, et de cet endroit, il demanda à ses propriétaires de le lui céder, à savoir aux frères Pierre et Guillaume et Aynard de Chevron. Et de fait dans la suite, il plut à ce même vénérable archevêque de convoquer en ce même lieu dom Jean de pieuse mémoire, abbé de Bonnevaux et les frères susmentionnés avec beaucoup d'autres personnes et là, Pierre avec sa femme et Guillaume avec sa femme et son fils Guillaume ayant reçu mission de représenter leur frère Aynard absent à ce moment-là, à la demande du susmentionné archevêque, faite devant tous ceux qui étaient là présents, ont donné à Dieu, à la bienheureuse Marie et à Jean, abbé de Bonnevaux, et à ses frères pour s'y vouer à Dieu pour leur salut et celui de leurs parents, ce qu'ils possédaient sur le mont Tamié s'y étendant selon la direction que prend l'eau qui descend du sommet des montagnes sur l'un et l'autre versant jusqu'à la rivière qui coule au milieu de la vallée, à l'exception de quelques fiefs, mas et fermes qui sont occupées par eux ; mais si dans la suite les membres de la communauté en arrivaient à pouvoir se porter acquéreurs de ces mêmes fiefs, il les ont cédés de la même manière, mais sous le couvert d'une convention telle qu'ils ne perdent pas les redevances vassaliques liées à ces fiefs, et s'ils les perdaient, qu'ils n'en reportent pas la responsabilité sur la communauté des frères. De ce don sont témoins Pierre de Tarentaise, archevêque, dom Jean, abbé de Bonnevaux, frère Jean, prieur du même lieu, frère Amédée de Hauterive, frère Audemar, frère Pierre, Frère Godefroid, qui ont reçu tous ensemble cette donation. Sont aussi témoins Ublod de Cléry, etc...

### N° 2

*(Propagante atque gubernante...)* Sous l'inspiration de la clémence divine veillant à la bonne marche de l'Ordre cistercien et à sa propagation, il vint à l'idée du comte et marquis Amédée, de demander à Dom Pierre, archevêque de Tarentaise et humble et fidèle moine de ce même Ordre, d'apporter tout son soin à trouver dans son comté un endroit dont l'excellence se révélât favorable à la fondation d'une maison de son ordre. En conséquence de quoi, rempli d'un saint zèle et poussé par la grâce de l'Esprit, il porta son choix sur un lieu du nom de Tamié, mais qui allait se révéler par trop exigü et insuffisant pour les besoins des frères.

C'est pourquoi, Dom Pierre, le susdit archevêque, sous l'impulsion de la grâce divine, s'en vint avec quelques frères trouver **Amédée, comte du Genevois** et le supplier, pour le salut de son âme et de celles de ses aïeux, d'accorder et de céder l'ensemble des droits qu'il avait ou qu'il estimait avoir sur la forêt et le domaine de Beaulieu, en faveur des frères au service Dieu à Tamié tant ceux de maintenant que ceux qui viendront à l'avenir. Ce qu'entendant, le susdit comte, bien que ce lieu lui fut très cher, pour répondre à la demande de l'archevêque, accepta, de bon gré, de le céder pour l'amour du Christ. Sont témoins de cette donation : Rodolphe de Faucigny, Envold de Nangey, Galceran de Cleis, Gauthier de Rumilly et un assez grand nombre d'autres encore.

---

<sup>2</sup> Ces documents (ADS B1692), transcrits par Raiberti, en juillet 1727, sur les originaux des Archives de Tamié ont été découverts par Eugène Burnier qui faisait une *Histoire du Sénat de Savoie*, il les a publiés dans son *Histoire de l'abbaye de Tamié en Savoie*, Chambéry 1865, p. 239-265.

Nous en donnons ici la traduction par F. Freddy de l'abbaye de Scourmont.

N° 3

**Amédée, comte du Genevois**, fit don à Dieu et à sainte Marie de Tamié et aux frères de ce même lieu de vingt sols chaque année, et cela, à perpétuité. Cette donation fut faite à Genève, chez le doyen Albéric. Il fit don également de la taxe perçue sur les marchés de l'ensemble de son domaine et vulgairement appelée leyde. Sont témoins de cette donation : Giraud de Nangers, Guillaume de l'Ile, Isund d'Annecy et son fils Ulbold, Jocerand de Sciez et son fils Pierre, qui se portèrent garants de cette donation de ces sommes à la dite Église, donation à faire à Annecy chaque année le jour le plus proche de la saint André.

N° 4

**Humbert, comte de Maurienne** et marquis d'Italie (= du marquisat de Turin, en Italie), à tous les châtelains ou agents domaniaux et à tous ses sujets vivant au-delà du Mont-Cenis, salut.

Les bénéfices qui très souvent s'accumulent à la suite de donations faites à l'Église et aux maisons de religieux par les princes et ceux qui ont été investis de charges importantes, sont en tout point agréables au Roi des rois et Seigneur des seigneurs, quand précisément il appert qu'ils sont vraiment donnés au supérieur pour le profit temporel de ces maisons, sinon il leur serait dit : " vous avez reçu votre récompense." Pour éviter toute velléité de s'approprier ces biens bien caducs en comparaison des biens éternels, je veux que tous les bénéfices octroyés aux frères de Tamié par mon père, cet homme si religieux, leur restent définitivement acquis dans l'état où ils sont présentement, et cela à perpétuité ; et non seulement je veux en assurer le maintien, mais même les augmenter. Aussi je vous mande et le faisant vous ordonne par les présents documents de ne jamais percevoir au titre de vassalité ni péage, ni leyde sur les biens de la dite maison, ni non être cause de quelque désagrément ou injustice vis-à-vis des frères de cette maison, et dont plainte parviendrait à mes oreilles ; et si quelqu'un s'avisait de leur porter préjudice en quelque manière que ce soit, je vous ordonne de tout mettre en œuvre pour le défendre. Salut. Comte Humbert.

N° 5

L'an de l'Incarnation du Seigneur **1189**, moi, **Thomas, comte de Maurienne**, marquis d'Italie, je confirme à perpétuité et promets de défendre selon mes moyens ce que mon père a octroyé à la maison de Tamié, en fait de péages et d'impôts la concernant et d'un droit banal qui s'étend aux propriétés allant de Saint-Ferréol jusqu'au hêtre qui se trouve sous les Combes et à l'intérieur de l'enceinte délimitant toutes ses granges, et en outre tout ce que cette même maison possédait en fiefs, alleux, pâturages, bois, champs, selon ce que mon grand-père lui avait donné et concédé au moment de son départ pour Jérusalem. Donné à la maison de Tamié aux nones de septembre, en présence de Dom Pierre, abbé et Pierre, prieur, de Benoît, sacristain, de maître Albert de Bogel, Anselme clerc de Randens, Alfred chevalier de Conflens, Guido Ermelent de Tournon, Pierre, chevalier de Rupecula, Anselme, chevalier de Bellentre.

N° 6

Que tous ceux à qui parviendra copie officielle du présent écrit sachent que moi, **Thomas, comte de Maurienne** et marquis d'Italie, pour le salut de mon âme et de celle de mes prédécesseurs ainsi que de celle de ma chère épouse et de mes enfants, je donne, et en confirme la donation à perpétuité, à Dieu et à la Bienheureuse Marie toujours vierge et aux frères du monastère de Tamié, présents et futurs, tout ce dont, par voie de droit ou de péage, j'avais propriété sur le territoire de Saint-Francon, pour l'avoir acquis de Burnon des Échelles et de Burgon, son parent et aussi un certain nombre d'autres propriétés avec tous les droits et servitudes qui s'y rattachent étant donné que tout cela fait partie intégrante de mon fief. Je mets tout ce domaine dont il vient d'être question sous ma garde, ma protection et ma défense. Si quelqu'un avait l'audace d'enfreindre en quelque façon cette décision, qu'il sache qu'il encourra punition et colère de la part du Dieu tout-puissant et de la nôtre.

N° 7

Au nom de la sainte et indivise Trinité, nous voulons qu'il soit connu de tous, de ceux à avenir que ceux du moment présent, que moi **Guillaume comte du Genevois** et Hubert, mon fils aîné, et Aymon, son frère, plein de considération pour la piété de l'ordre cistercien et désireux d'obtenir leurs prières au Seigneur, nous voulons que la maison de Tamié et toutes ses dépendances soient exemptes et affranchies de tout impôt et de même aussi toutes les granges des susdits frères, si bien que ni nos agents domaniaux, ni nos fonctionnaires subalternes ne réclament absolument rien des frères et de leurs biens, si ce n'est dans la mesure de ce que l'ordre cistercien a décidé de donner par motif de charité aux gens de passage et a d'ailleurs l'habitude de le faire. Mais si l'un de nos sujets en arrivait à former le projet de s'en prendre aux dits frères et de leur causer ennui dans leurs biens et s'il passait à l'acte, qu'il tombe sous le coup de la sanction judiciaire prévue par nous en pareil cas, pour que ceux dont l'esprit est pleinement et sans intermédiaire en Dieu, bénéficient d'une perpétuelle liberté dans la jouissance de leur bien. Et cette donation ou cette concession d'exemption a été octroyée au Père Abbé et à ses successeurs, et cela à perpétuité, sur tous les biens acquis ou qui seront acquis dans notre comté sous la garantie de Jean, abbé de Bonmont, qui traitait l'affaire en lieu et place de l'évêque de Genève en l'an du Seigneur **1191**, sous Henri et Célestin III, qui était à la tête du siège romain. Témoins en sont les Pères moines, V. Damien, P. Ganoterii, Chalves et beaucoup d'autres.

N° 8

Qu'il soit porté à la connaissance de tous que moi, **Guillaume, comte du Genevois**, saint de corps et d'esprit et pleinement conscient de mon acte, pour le salut de mon âme et de celle des miens, je donne et octroie, à Dieu et aux frères présents et futurs de la bienheureuse Marie de Tamié, le tiers des dîmes perçues sur le domaine de Longchamp et le dixième des poulains de mes juments, et cela chaque année, par mes soins et ceux des miens et sans aucune réserve, en toute sincérité, comme on peut très bien le comprendre, - en l'an de l'Incarnation du Seigneur **1195**. Témoins en sont Dom Pierre de Tamié, abbé, Godefroid moine, Pierre Coninsul, la comtesse épouse du comte, qui donna pleine approbation à ce geste, Humbert, le fils du comté, qui lui aussi y donna semblable approbation, Jacobert, prêtre de Villiey.

N° 9

Qu'il soit connu de tous ceux, présents et à venir, qui auront sous les yeux le présent document, que moi, **Guillaume, comte du Genevois**, pour le salut de mon âme et de celles de mes parents, je donne, loue, confirme et cède en toute bonne foi, comme on peut très bien et en pleine lucidité le comprendre, à Dieu, à la Bienheureuse Marie et à la maison de Tamié, en pure et perpétuelle aumône, des pâturages pour subvenir aux besoins des troupeaux de gros et petit bétail et des bêtes de somme de cette maison, pâturages répartis sur le territoire de Cruseilles, La Roche et Annecy, et en plus un certain nombre répartis à travers tout mon comté, de telle façon que le bétail explicitement cité plus haut, en pleine liberté et absolument exempt de tout impôt, tracasserie et mauvais traitement, tant à l'aller qu'au retour, puisse paître dans tous les districts et dans tout le comté de Genève ; et tout cela je promets en toute sincère bonne foi, m'y engageant et engageant les miens, d'y veiller, de le défendre, d'en assurer la propriété et l'intégralité. Et quiconque s'aviserait de porter atteinte à cette donation, qu'il s'attende à encourir colère et manifestation d'indignation de ma part et de celle de mes successeurs. Et pour donner plus de force à tout ceci, moi et Alice, mon épouse, la comtesse du Genevois et notre fils, Rudolphe, avons scellé cette charte de nos sceaux. Ont été appelés comme témoins de cet acte le seigneur Albert de Compeis, le seigneur Thomas de Monthouz, le seigneur Guichard de Châtillon, Pierre Ruffus, Amalfred Sixt, Aimon des Clêts. Cet acte fut passé devant l'autel de saint Maurice de

Cruseilles, en présence de Berlion de Bellecombe, abbé de Tamié, l'an du Seigneur 1243, en la fête de saint Colomban abbé.

N° 10

**Amédée, comte de Savoie** et marquis en Italie, salut et toute reconnaissance et toute amitié, à tous nos chers et fidèles (*agents et sujets*) présents et à venir.

Que vous soyez bien au courant de ce que nous, en présence du vrai Dieu et notre seigneur Jésus Christ, le rémunérateur de tout bien, (*nous avons décidé de placer*) sous notre garde et notre protection particulières et sous celles des nôtres, la maison religieuse de Tamié, de l'ordre cistercien, qui relève de notre juridiction de par le droit de patronage, avec tous ses biens et possessions, tant en deçà du Mont-du-Chat qu'au delà dans la région de Vienne, lesquels se concrétisant en biens matériels et en personnes, ayant à cœur qu'ils demeurent (*en totale sauvegarde et sécurité*), en restant sous notre protection officiellement reconnue et en en bénéficiant ; que si quelqu'un s'avisait d'y porter atteinte, qu'il sache bien qu'il encourra notre colère et les marques de notre indignation ainsi que celles des nôtres.

Nous l'avons prise sous notre garde et celle des nôtres d'une manière toute particulière et avec elle le Père abbé de Tamié, les moines, les convers, les familiers, leurs domestiques, les granges, les bois, les vignobles, les pâturages, les terrains cultivés et incultes, les hommes et le bétail, les troupeaux et tout le reste des choses appartenant directement ou indirectement au susdit Tamié, même si cela n'est pas nommément et explicitement mentionné. Dans le privilège accordé, nous avons intégré au-delà du Mont-du-Chat, dans la région de Vienne, maison ou grange d'Evressol, Pioverie, Raschacheu, La Bridorie, Mollioes, Voiron, Vérage, Ruffen, Gan, Saint-Franc, Le Marais, Baucifrée, et tout ce qu'il possédaient à Pressin et à San Bugnier ou ailleurs dans ces régions, ayant à cœur d'en assurer le maintien et la sécurité, comme s'il s'agissait là de nos biens propres, et cela tant pour les biens matériels que pour les personnes. Et c'est en toute vérité que nous promettons au Père abbé, qui serait alors abbé de Tamié de le défendre, de le soutenir et de le garder sain et sauf, lui et ses moines, convers, familiers, domestiques, maisons, granges et tout ce que nous avons dit plus haut être en quelque manière que ce soit la propriété de la maison de Tamié, ne souffrant absolument pas que quelqu'un puisse leur porter préjudice. Et que si cela arrivait, nous promettons de réclamer justice et qu'ainsi le préjudice soit sanctionné, comme si ce préjudice portait atteinte à nos propres biens, sans avoir d'indulgence pour qui que ce soit, ayant à cœur que tout ce dont nous avons parlé restent absolument intact à perpétuité, et même si ne pouvons être présents à tout moment, néanmoins nous voulons et prescrivons formellement par les ordres donnés, à tous nos châtelains et agents domaniaux comme à tous ceux qui veulent conserver notre amitié et sont appelés à en jouir de par notre bienveillance et notre pouvoir, que de tout ce dont nous avons parlé plus haut, si la nécessité s'en fait sentir et que dès lors s'ils se trouvaient obligés d'intervenir, ils en assurent la défense et la protection et ne permettent à quelqu'un d'y porter préjudice, mais que toutes les personnes dont question plus haut restent bien saines et sauvées avec toutes leurs propriétés, heureuses d'en garder la possession (...), pour éviter que fortuitement quelqu'un ne cherche ou ne profite d'une occasion pour leur porter un mauvais coup, nous nous engageons vis-à-vis de celui qui aurait quelque plainte à formuler vis-à-vis de la dite maison ou à propos de certaines de ses propriétés que (...) nous ferons en sa faveur que devant le juge ou là il y aurait lieu, il perçoive acquittement de ce qui serait dû, et en plus de cela (...) nous ordonnons et voulons que ce dont nous avons parlé plus haut soit gardé sain et sauf et en toute sécurité, de telle sorte que nul, ni clerc, ni laïque n'ose, en usant ainsi de violence, s'attaquer à main armée contre ce dont il a été fait mention plus haut, que celui-là encourrait inimitié et perte de confiance de notre part, jusqu'à ce qu'il ait apporté réparation à l'acte d'injustice commis et cela vis-à-vis de nous (...) de la maison et des frères mentionnés plus haut. Et nous voulons que tout ce qui a été dit plus haut acquiert l'assurance d'une perpétuelle assistance et garantie de notre part et de celle de nos

successeurs, en apposant sur les présentes notre sceau pour leur donnant ainsi plus grande valeur. Donné (...) en l'an du Seigneur **1249**, 7e indiction, aux nones de décembre. Jacques.

N° 11

**Philippe, comte de Savoie**, à tous ses chers et fidèles baillis de la Savoie et du Viennois et à tous et chacun des châtelains, à qui parviendront les présents documents, salut et sincères sentiments d'amitié,

Nous avons entendu dire - c'est du moins le bruit qui court - que le monastère et les bâtiments de Tamié ont de nouveau été détruits par le feu, chose qui nous peine énormément et nous nous sommes affligés au plus haut point. Aussi vous en donnant l'ordre, vous mandons-nous à tous et à chacun, au cas où demande vous en serait faite par eux ou des gens envoyés par eux, de gérer pour le dit monastère et ses membres les biens, les propriétés et les droits de ce même monastère, et que vous les défendiez comme s'il s'agissait de nos biens propres, et aussi que vous ne tolériez pas que préjudice leur soit porté par quiconque. Mais si vous constatez que des préjudices ont été causés au même monastère dans ses biens ou dans le chef de ses membres, veillez à ce que réparation leur en soit apportée sans retard, si bien que, grâce à votre diligence, vous puissiez bénéficier à juste titre des faveurs du Dieu très haut et des nôtres et qu'il n'advienne pas que, eux, doivent avoir recours à nous vu votre désintérêt. En foi de quoi, nous avons décidé d'apposer notre sceau au présent document. Donné à Chillon, le lundi de l'Épiphanie du Seigneur, l'an **1273**, le millésime étant calculé sur l'équinoxe de Pâques.

N° 12

**Édouard, comte de Savoie**, à tous et chacun de ses baillis, juges, châtelains et agents domaniaux, et à tous les autres fonctionnaires de notre comté, présents et à venir, à qui parviendront les présents documents, salut et sentiments d'amitié. L'abbé de Tamié s'est plaint auprès de nous de ce que, malgré que nos prédécesseurs, pour le repos de leurs âmes, eussent accordé à la maison de Tamié et à ses membres et à ses dépendances le privilège de ne pas être obligés d'héberger des chiens et des piqueurs, de ne pas être objet de toutes sortes de tracasseries en vue d'accepter de verser des taxes pour l'entretien d'une meute ou pour quelque autre motif, néanmoins malgré cela certains agents et piqueurs ou autres gens qui perçoivent les taxes pour les meutes, ont réclamé d'eux des taxes et ne cessent de le faire. Aussi voulant augmenter davantage encore les privilèges concédés avec largesse aux religieux par nos prédécesseurs et veiller avec grand soin à leur application, nous ordonnons et mandons à vous tous et à chacun de vous, que vous mainteniez dans leur intégralité les dits privilèges pour lesquels ceux-là vous donneront leur parole et que vous ordonniez qu'ils soient observés par tous, ne tolérant pas que, sous prétexte de cens locatif ou dû en vertu de quelque autre usage, on leur extorque quelque chose au mépris de ces concessions. Donné à Chambéry, le 20 mars de l'an du seigneur 1324 avec apposition de notre sceau pour donner force et confirmation à ce qui vient d'être dit.

Nous, Jacques Ravoire, juge de Savoie, portons à la connaissance de tous et de chacun de ceux qui auront sous les yeux les présents documents que nous avons bien vu ces documents de l'illustre et magnifique seigneur qu'est notre seigneur Édouard, comte de Savoie, scellés avec son sceau de cire rouge y plaqué, et dont le contenu est repris mot à mot dans ce qui suit :

(Suit le document du comte Édouard, qui se lit plus haut)

Pour appuyer et confirmer tout cela, nous, juge, dont le nom apparaît déjà plus haut, sur l'insistance et à la demande du frère Guillaume de Molettes, moine et procureur de la dite maison de Tamié, nous avons fait recopier, par notre notaire Jean Bariac, en les transcrivant les documents que l'on peut lire ci-dessus, et le contenu de l'original se retrouve exactement reproduit dans cette copie, sans qu'absolument rien n'y soit changé ni du point de vue du sens, ni du point de vue du contenu et pour y apporter une preuve supplémentaire, nous avons demandé

expressément d'y apposer le sceau de la circonscription judiciaire de Savoie. Fait et donné à Tournon le 21 août, l'an du Seigneur **1324**.

N° 13

*Vidimus des privilèges accordés aux religieux de Tamié par les comtes de Savoie.*

En l'année 1324 de la Nativité du Seigneur, en la 7e indiction, le 21 avril, que par le présent acte officiel et public, il soit bien clair pour tous, présents et à venir, que moi, notaire soussigné, j'ai vu et examiné avec soin et lu mot à mot les deux documents, l'un scellé du sceau du comte Amédée, l'autre scellé du seigneur Édouard, comte de Savoie, et puisque j'ai trouvé ces documents en parfait état et absolument intacts, sans rien de tracé, de changé, ni d'arraché, sans aucune rasure en quelque endroit que ce soit, à la requête du frère Jacques de Riboto, moine de Tamié, craignant, comme il me le confiait, que par négligence - due au fait de pas les avoir enregistrés - l'on en arrivât à perdre ces documents, j'ai fait transcrire ces documents eux-mêmes mot à mot à partir de l'original, sans rien y ajouter, retrancher ou changer, si ce n'est au plus une syllabe ou une lettre, ce qui n'entraîne aucun changement quant au fond du document. Et voici le contenu du premier document :

" **Amédée, comte de Maurienne** et marquis en Italie, à tous les châtelains, procureurs et à tous ses agents établis au-delà du Mont-Cenis et en deçà du mont, salut et profusion de sentiments d'affection. Les bénéfices qui sont l'objet des donations bien souvent accordées à la sainte Eglise et aux maisons religieuses, par les princes et ceux qui sont revêtus des charges les plus élevées, c'est en fait, tout bien considéré, pour le roi des rois et le seigneur des seigneurs qu'ils ont été reçus, quand on prend bien conscience que les avantages temporels étant bien mis en dernière place, c'est par pur amour de Dieu qu'ils ont été donnés, sinon il leur sera dit au jour du jugement : amen, je vous le dis, vous avez reçu votre salaire. C'est pourquoi, bien sûr, vu l'attrait qu'exerce la possession de biens temporels, je veux que les libéralités faites par mon père à la sainte maison de Tamié et aux frères de cette même maison restent à perpétuité en toute sécurité et absolument sans changement, et en ce qui concerne personnellement, je veux non seulement en assurer la protection, mais je désire aussi par tous moyens les augmenter. D'où par les présents documents, je vous mande et le faisant je vous ordonne formellement que, pour ce qui est des biens matériels de la dite maison, ni pour ce qui est des bêtes de somme ou du bétail, ni non plus pour le dire ainsi, de quelques bêtes que ce soit, vous n'ayez l'audace d'extorquer ou d'exiger leyde, péage, ou quelque autre droit d'usage et cela en aucun cas, ni que vous n'osiez davantage être cause de quelque désagrément pour les frères bien aimés de cette maison ; mais que vis-à-vis de tous les hommes, vous apportiez protection, défense et assistance à eux-mêmes et à leurs gens et à leurs biens quels qu'ils soient et où qu'ils soient comme s'il s'agissait de mon propre corps, et que vous jouissiez de la faveur divine et de la mienne et que vous puissiez vous associer à tous les bienfaits qui au regard de ce qui a été dit précédemment sont accordés à cette maison et le seront dans la suite et que vous n'extorquiez ou n'exigiez absolument rien de ces mêmes frères pour leurs pâturages, parce que je veux que sur tout l'étendue de mon comté, ils jouissent et possèdent en toute tranquillité et libres de toute taxe des pâturages pour les besoins de leur bétail tant à l'abbaye que dans les granges. Sachez bien que j'ai aussi étendu comme mon père l'avait fait autrefois un certain droit banal sur le territoire s'étendant de Saint-Ferréol jusqu'au hêtre situé sous les Combes et à l'intérieur du domaine de toutes les granges de l'abbaye susdite, droit que je veux voir respecté par tous de façon stable et sans en rien retrancher, de telle sorte que si quelqu'un dans un acte d'une téméraire audace, osait dans les limites du domaine ci-dessus mentionné mettre la main sur un homme ou verser le sang ou laisser la chose se produire, ou encore de poser n'importe quel acte de malveillance, qu'il sache qu'il encourra de ma part colère et sanction. J'ai aussi concédé et je l'ai confirmé en y engageant

bien ma parole le don de tout ce que la susdite maison de Tamié possède actuellement en fait d'alleux, de fiefs, de pâturages, de terres cultivées ou incultes, de bois, de vignobles, et elle les occupe assurée d'un droit de propriété à perpétuité et d'une jouissance en toute tranquillité. J'ai aussi concédé à la susdite maison et aux frères de cette même maison, comme ils le comprennent très bien, que les meutes et les piqueurs qui sont à mon service et ceux qui seront au service des mes successeurs, n'ont à aucun moment à venir à l'abbaye, aux granges ou dans les celliers, et qu'ils n'ont rien à exiger de l'abbaye de Tamié, ni des granges et celliers, soit pour eux-mêmes soit pour les chiens, mais que d'ailleurs, les frères de cette même abbaye, tant ceux qui y habitent que ceux qui logent dans ses dépendances sont tout à fait exemptés et libre de toute obligation quant aux provisions qu'ils ont l'habitude de faire pour ces mêmes chiens et piqueurs. et pour que cet acte acquière portée de convention faite à perpétuité, j'ai ordonné de faire le présent document et j'en ai confirmé le contenu par l'apposition de mon sceau.

Fait à Chambéry en l'an de grâce **1230**, dans le cloître juxtant l'église de hospice, où furent mandés et cités comme témoins Pierre de Lyon, moine, Humbert de Montmélian, Guillaume Bonivard, juriste, Jaceron de Chambaque, Pierre de Alveys, Guy de Chivines, chevalier, Guillaume Defutes, Denis Jacques Deulosis, Pierre Vuspil Vitel."

Et voici le contenu de l'autre document :

*(Voir la pièce précédente).*

Une fois lesquels documents ainsi transcrits et collation soigneusement faite du mot à mot, j'ai dressé le présent acte suivant les règles réclamées pour les actes officiels. Fait à Yenne, dans la rue, située en face de la maison de Pierre Boucharet, où ont été mandés et cités comme témoins, savoir le dit Pierre Guionet Capuci, notaire, Pierre Vaché de Chambéry, Jean Lombard habitant du dit lieu, Guigonet Polet, Thomasset de Fistilliac, Pierre Pascal du dit lieu, et plusieurs autres dignes de foi et moi Humbert de Espénérie, notaire attitré par mandat impérial, j'ai repris cet acte et l'ai fait emporter par mon grand assistant Guillaume et je l'ai muni de mon seing personnel.

#### N° 14

A vous, illustre et magnifique prince Amédée comte de Savoie, **l'abbé et la communauté de Tamié**, qui prient humblement pour vous, vous adressent cette requête, savoir que, alors qu'ils ont obtenu du seigneur comte Amédée, de bonne et sainte mémoire, alors comte de Maurienne et marquis en Italie, à titre de privilège comtal de pouvoir user en toute tranquillité et sans taxe, dans l'ensemble du comtat des pâturages nécessaires aux besoins de leur bétail tant celui de l'abbaye elle-même que celui de leurs granges, privilège qu'ils sont prêts à montrer, votre châtelain d'Aiguebelle s'est emparé du bétail de la dite abbaye, bétail relevant de la grange de Villards sous Greyssie et paissant dans des pâturages de la dite châtelainie et qu'il les a fait conduire de là près d'Aiguebelle, en les empêchant ceux-là qui en la charge de les faire paître dans les dits pâturages et s'efforçant d'exiger d'eux la redevance banale pour le dit bétail, ( ils font cette requête) dans le but qu'il vous plaise de mander à votre châtelain d'Aiguebelle dont question, d'observer et de faire observer les clauses du dit privilège.

**Amédée, comte de Savoie**, à notre cher châtelain d'Aiguebelle ou à son lieutenant, salut et amitié. nous avons reçu la requête ci-jointe, au vu du contenu de laquelle, nous te prescrivons et te mandons que, après avoir examiné les privilèges dont il s'agit, si en cette affaire, tu estimes avoir quelque juste raison d'avoir fait les choses qui sont contenues dans la requête pour ce qui est de l'empêchement et l'atteinte à leurs droits dont les suppliants affirment avoir été victimes de ta part, tu nous donnes explication orale ou par écrit pour nous donner la possibilité de prescrire de la manière la plus appropriée ce qui nous paraîtra juste.

Donné à Chambéry, le **8 mai**, en l'an **1344**. Enregistré par le seigneur au Conseil, en présence des seigneurs P. Marchand, G. de Solérie, P. Bonivardi, G. Bonni.

N° 15

**A vous**, illustre prince, **comte de Savoie**, notre seigneur, de la part des religieux, qui prient pour vous et sont les membres de la communauté de votre monastère de Tamié, dont vos prédécesseurs ont été les fondateurs, nous adressons en toute humilité cette requête à savoir que, comme il y a déjà deux ans écoulés ou environ que l'abbé du dit monastère, avec l'accord de la dite communauté a mis sous la responsabilité du frère Rodolphe de Séthenay, moine du dit monastère, pour en gérer les revenus pendant les trois années à venir, la grange de ces religieux appelée Évressol et qu'il l'a nommé receveur, pour le compte du monastère, de toutes les redevances et revenus éventuels dus au dit monastère dans la région de Vienne, lesquels s'élèvent à la somme de 500 florins et plus chaque année et sans lesquels le dit monastère et la dite communauté n'a absolument aucun moyen de subsister, et que dans la suite, le révérend père en Christ, seigneur abbé du monastère de Saint-Sulpice, désigné à titre exceptionnel comme commissaire par les supérieurs du dit monastère de Tamié pour visiter et réformer le dit monastère de Tamié dans sa tête et dans ses membres, a confirmé le dit frère Rodolphe dans sa charge de gestion, pour le compte du monastère, des revenus de la dite grange et des autres redevances et revenus dont il a été question plus haut, en lui confiant au vu de la somme des redevances l'administration dans son entièreté ; que quelque temps après, le seigneur abbé commissaire a retiré au seigneur abbé de Tamié, à la vue de sa mauvaise conduite, la charge de l'administration du temporel du dit monastère, et l'administration fut finalement interdite à ce même abbé de Tamié non seulement pour les questions du temporel, mais aussi pour le domaine spirituel, et cela par le chapitre général de Cîteaux qui suivit ces événements ; et comme les dits suppliants sont prêts à vous en informer, eux qui ne constituent en rien empêchement à sa manière d'agir, le dit abbé de Tamié, s'acharnant sans arrêt à dilapider le dit monastère, a, l'an dernier, - et la chose en est claire, - avant même que le dit frère Rodolphe ait perçu quelque rentrée de la dite redevance, chargé quelques malfaiteurs de chasser de force ce frère Rodolphe de la dite grange ; après quoi, il a remis cette dite grange avec les autres redevances susdites et avec mission de gérer les revenus pour lui, entre les mains de quelques nobles laïcs desquels les suppliants n'ont absolument aucune possibilité d'exiger quelque chose concernant les biens susdits, en vue de faire face aux nécessités du monastère, ce qui est et sera cause de très grand dommage et d'une extrême désolation pour le dit monastère, puisque les autres biens et revenus du dit monastère ne sont que d'une valeur bien modique, à moins que n'accepte d'apporter aide à ces mêmes suppliants votre Excellence qu'humblement et dévotement ils supplient par amour de Dieu et de l'Ordre, d'apporter remède adéquat à la situation exposée plus haut.

N° 16

**A vous** notre illustre et magnifique seigneur **Amédée, comte de Savoie et du Genevois**, en vous racontant tout simplement la situation, c'est une requête qui vous est en toute humilité adressée de la part de ceux-là qui prient pour vous, **les supérieurs et frères religieux, l'abbé et la communauté de votre abbaye de Tamié** de l'ordre cistercien, au diocèse de Tarentaise, évidemment prenant appui sur le fait que vos prédécesseurs ont fondé et fait des donations à votre dite abbaye, en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie et que vos dits prédécesseurs ont accordé à votre dite abbaye et communauté que eux, abbé et communauté, seraient libres et exempts de tout impôt : leyde, péage, gabelle et toutes autres impôts sur tout votre territoire et votre commune urbaine ; et comme vos dits pauvres religieux, abbé et communauté de votre abbaye ont, détiennent et possèdent la majeure partie des biens dont ils tirent leur subsistance à Pont-de-Beauvoisin, près de

Chapareillan, à Avallon et en un certain nombre d'autres endroits du Grésivaudan et dans une certaine grange dénommée de Montmeillerat, à proximité de Montmélian, dans lesquels lieux, les religieux qui prient pour vous, l'abbé et la communauté, envoient constamment des bêtes et des familiers pour aller y chercher leur ravitaillement, lequel ravitaillement doit passer par Montmélian et dans ce dit lieu de Montmélian votre châtelain et les syndics de Montmélian obligent ces mêmes qui prient pour vous et sont vos religieux - dont on a dit plus haut qu'ils vous adressaient une requête - à fournir et à payer en ce dit lieu de Montmélian un impôt pour réparation et fortification de guerre, et cela en empêchant de passer et en retenant leur charge de ravitaillement, malgré le fait que vos prédécesseurs les aient exemptés de tout tribut et de tout versement de monnaie et même aussi que ces mêmes pauvres religieux qui adressent cette requête n'aient pas de recours, si ce n'est de faire appel à vous, à vous qui êtes à juste titre comme le fondateur de la dite abbaye, pour qu'il vous plaise par amour de Dieu de juger bon, par un effet de votre bienveillance, de prendre des mesures en faveur de ces mêmes religieux qui adressent cette requête, en ordonnant, en cas d'avis favorable, à votre châtelain de Montmélian, aux syndics du dit lieu et district, de ne pas porter la main, ni molester ces mêmes suppliants pour qu'ils contribuent pécuniairement à la dite fortification et aux autres travaux de même nature, par le paiement de péages, de gabelles, que dans vos dites communes urbaines, il leur permettent à eux, leur ravitaillement et leurs familiers d'aller et venir sans ennui, ni acte de malveillance quelconque, et ces mêmes suppliants comme dit plus haut prieront Dieu pour vous, s'il vous plaît d'accepter d'envoyer par écrit vos ordres relativement à cette affaire, des ordres qui seront pour eux marques de bienveillance.

**Amédée, comte de Savoie**, à nos chers châtelain de Montmélian et autres agents domaniaux, auxquels il veillera que les présentes parviennent et à leurs lieutenants et aussi aux syndics de notre dite ville de Montmélian, salut !

Au vu de la requête jointe aux présentes et après mûr examen de son contenu, nous vous prescrivons et ordonnons à vous et à chacun d'entre vous autant que vous êtes, ayant à cœur que tout se passe absolument ainsi, que les libertés dont la dite requête fait état, vous les gardez, conservez, observez et respectiez sans y porter la moindre atteinte selon leur forme, contenu et effet, sans rien omettre de ce dont il est question et que tout ce que vous auriez fait à l'encontre de ces libertés, au vu des présentes vous le remettiez dans son état antérieur sans attendre une nouvelle ordonnance de notre part.

Donné à Evian, le **8 avril**, de l'an du Seigneur **1415**, par le seigneur, en présence du seigneur Claude Marchand, chancelier de Savoie et de Pierre Garreti.

*Exploit*

En l'an susmentionné, le 13 mai, le présent document seigneurial susmentionné a été reçu avec le respect qui convient par le noble citoyen Eriact de Verdone, chancelier de Montmélian et Antoine Blondet, syndic de la ville de Montmélian et régisseur du péage de la dite ville, qui sont prêts à obéir à vos ordres et selon la forme, le contenu et la teneur du présent document susmentionné. Ainsi en est-il de l'avis des dits châtelain et syndic. Par moi notaire et vice clerc au tribunal de Montmélian. Bertin.

N° 17

**A vous**, très illustre prince, notre seigneur, **duc de Savoie**, eux qui prient pour vous, l'abbé et les moines de l'abbaye de Tamié, vous adressent humblement cette requête : alors que, par les illustres princes de vénérée mémoire, en leur temps seigneurs comtes de Savoie, vos prédécesseurs, fondateurs de la dite abbaye, ils furent gratifiés de privilèges selon lesquels ils n'auraient à payer aucune redevance : leyde, droit d'usage ou de péage pour les biens de votre abbaye, vos animaux et quoi que ce soit d'autre, néanmoins les agents domaniaux de

Montmélian obligent les familiers et les envoyés de la dite abbaye à payer un quart de gros pour tout animal chargé d'affaires destinées à la dite abbaye et lui appartenant, cela au préjudice des dits religieux et de la susdite abbaye et à l'encontre du libellé des dits privilèges, et sans que jamais ils aient acquitté ailleurs quelque droit d'usage pour les choses sus mentionnées, aussi qu'il plaise à votre magnificence de prendre des dispositions en faveur des dits suppliants pour qu'ils ne soient pas molestés pour les forcer payer quelque péage à l'occasion de ce qui a été expliqué ci-dessus, ou quelque droit d'usage, mais que leur conservés leurs privilèges concernant ce qui a été mentionné plus haut.

**Amédée de Savoie**, à notre cher châtelain de Montmélian ou à son lieutenant, salut !

Au vu de la requête jointe aux présentes et ayant souci de nous informer en toute vérité sur son contenu, nous vous enjoignons formellement de nous répondre par lettre soigneusement fermée et aussi vite que possible, nous exposant clairement et dans le détail les causes et les mobiles qui ont donné lieu à cette requête, et de manière générale, la pure et totale loyauté des suppliants pour qu'alors au vu de ta loyale réponse, nous soyons en mesure de faire au plus vite et de pour voir de la manière la plus adéquate à ce qui aurait été et qui nous paraîtra à nous juste de faire.

Donné à Chambéry, le dernier jour de **juillet** de l'an du Seigneur **1431**. Par le seigneur avec l'assistance du seigneur N. Jean de Bellopart, chancelier, Bâtard de Savoie, palefrenier de Montmayeur, Lambert Odinet, président, Claude de Saxe, Urbain Ceriseray et R. de Montvagnard, maître de l'Hospice Bolomier.

N° 18

**Nicolas [V pape], évêque**, serviteur des serviteurs de Dieu, à son cher fils, prieur du monastère de Talloires, au diocèse de Genève, monastère qui est gouverné habituellement par un prieur, salut et bénédiction apostolique.

Soucieux des intérêts de toutes les Églises et monastères, nous déployons volontiers le zèle d'une attention toute particulière qui amène à réfléchir mûrement et rapidement pour les Églises et monastères sur le remède d'une nomination adéquate, en vue d'éviter qu'ils ne subissent les inconvénients d'une longue vacance de siège. Une requête qui nous est parvenue récemment de la part du cher fils Georges Jocerand de Cons, moine du monastère de Tamié de l'Ordre cisterciens, au diocèse de Tarentaise, et bachelier en droit, disait que entre autre le dit monastère, à la tête duquel se trouvait auparavant Claude, abbé de ce monastère tant qu'il vivait, étant devenu vacant par la mort de cet abbé Claude, qui en dehors de l'union à la cour pontificale romaine avait payé son dû à la vie, les chers fils du dit monastère, procédant à l'élection du futur abbé après avoir convoqué tous ceux qui voulaient, devaient et pouvaient prendre régulièrement part à une telle élection, au jour fixé pour l'élection, selon l'usage, et réunis en un même lieu, ont élu à l'unanimité, comme abbé de leur dit monastère, le susnommé Georges, lui-même y ayant expressément fait profession religieuse et ayant été ordonné prêtre, et lui, donnant son assentiment au résultat qui lui fut communiqué de cette élection, obtint, tous les délais requis par le droit en cette matière ayant été observés, confirmation de l'autorité ordinaire et fort de cette élection et de cette confirmation, il parut prendre en main, goûtant la paix intérieure, le gouvernement et l'administration des biens de cette abbaye ; mais, comme la requête l'ajoutait, le susnommé Georges douterait que, sous l'effet de causes dont il n'y auraient pas à douter, son élection et sa confirmation ne puissent conserver leur validité et comme nous l'avons appris, le dit monastère serait à nouveau reconnu comme étant vacant. Nous, comme nous n'avons pas une connaissance bien informée de cette élection et que nous sommes soucieux d'éviter à ce monastère d'être exposé aux inconvénients d'une longue vacance de siège, nous confions et mandons à ton esprit de discernement de t'appliquer à voir s'il y aurait une personne compétente et adéquate qui pourrait gouverner avec sagesse et diriger d'une manière convenable ce

monastère et, étant donné que par ailleurs, des témoignages dignes de foi nous sont parvenus concernant les mérites et la capacité du susnommé Georges, qui, on l'assure, est issu d'une famille noble du côté de l'un et l'autre de ses parents, vantant aussi les qualités de son zèle religieux, de ses connaissances littéraires, de son honnêteté de mœurs, de son souci de vie spirituelle et de sa sagesse dans la gestion du temporel et de ses autres acquis en matière de multiples vertus et de même aussi le fait qu'à son sujet notre cher fils et noble seigneur, Louis, duc de Savoie, en affirmant que ce Georges lui est particulièrement cher, nous a humblement présenté requête à son propos, n'étant pas particulièrement bien informé, nous confions et mandons aussi à ton esprit de discernement de nous faire savoir par lettres apostoliques, au cas où et une fois qu'il dépendrait de toi de porter jugement sur cette élection, si tu trouverais, approuverais et confirmerais que cette élection a bien été faite selon les règles et d'autre part si, en ce qui concerne la personne du susnommé Georges, tu l'estimes compétent et capable de gouverner le dit monastère. Et, en plus de tout cela, pour ce monastère dont les revenus, les rentrées et les productions n'excèdent pas une valeur annuelle de 120 livres tournois selon l'estimation commune, comme on l'affirme d'ailleurs, nous nous en remettons au jugement de ta conscience pour voir si, comme on le met en avant ou bien cela est venu d'une manière fortuite, ou bien à la suite du rôle joué par un tiers quelconque, ou encore par l'insouciance du dit Claude ou de quelqu'un d'autre vis-à-vis de la gestion et de l'administration des biens du dit monastère faite en dehors de la dite curie (pontificale), même le monastère ne posséderait pas d'acte de donation passé volontairement devant notaire attitré et témoins, et pour un motif peu importe lequel son administration en reviendrait en général et en particulier au siège apostolique ; (et nous te mandons aussi) de procéder à une nomination par provision pontificale à la tête de cette même abbaye en vertu de notre autorité et de l'y établir, lui précisément en qualité d'abbé, en lui confiant le soin, la direction et l'administration de ce même monastère pour ce qui est du spirituel et du temporel et que tu éveilles à son égard de la part des moines dont question obéissance et respect dus et dévoués et des domestiques ou d'autres gens liés à ce même monastère les services habituels et les droits dus de montrer entièrement les opposants, le recours pour une censure ecclésiastique étant mis en veilleuse, en te montrant conciliant, nonobstant constitutions et ordonnances apostoliques et texte du serment propre à ces monastères et ordres précités, à l'endroit d'un certain nombres d'habitudes, se trouvant renforcées, établies par une confirmation apostolique ou quelque autre appui ou s'il y a pour la communauté des moines, des domestiques et des sujets un indult du Saint Siège, parce qu'ils ne pourraient être frappés d'interdit, de suspense ou d'excommunication par des lettres apostoliques ne faisant pas mention pleine, expresse et mot à mot du texte de ce même indult ; et néanmoins quant à ce même Georges, s'il lui arrive, étant donné sa personnalité et vu le poids des présentes d'être pourvu de la charge du monastère précité, nous lui concédons par les présentes qu'il puisse recevoir le don de la bénédiction d'un évêque catholique, quel que ce soit celui qu'il préférerait, mais en faveur et communion avec le Siège cité, et à ce même évêque nous concédons qu'il puisse lui imposer lui-même ce don ; mais nous voulons que l'évêque susnommé, qui à notre même Georges imposera ce don, après qu'il le lui aura imposé, reçoive néanmoins au nom de l'Église romaine le serment habituel de fidélité due à l'église, selon la forme que nous envoyons insérée sous notre bulle ; mais le texte du serment que Georges lui-même prêtera, que le même évêque veille bien à nous le faire parvenir mot à mot par ses lettres patentes scellées de son sceau et par son propre messenger le plus rapidement possible.

Donné à Rome, près de S. Pierre, en l'année de l'Incarnation **1454**, aux nones d'avril, la huitième année de notre pontificat.

**Amédée, duc de Savoie**, à ses chers bailli et procureur de Savoie et aux châtelains de Montmélian, Tournon, Aiguebelle et Conflans, à tous nos agents domaniaux directs ou indirects, auxquels les présentes parviendront ou à leurs subordonnés, salut !

Comme par décision de notre seigneur pape, l'abbaye de la bienheureuse Marie de Tamié s'est vue remise et confiée, avec tout ce qui appartient et dépend de cette abbaye, à notre bien aimé avocat et conseiller dom Urbain de Chevron, protonotaire apostolique, nous et notre très chère et très illustre épouse intercédant d'un commun accord à ce propos et les bulles et lettres de ce même notre seigneur pape nous ayant été offertes et remises en ce jour et en notre conseil, du caractère de crédibilité de nos sources d'information, nous sommes absolument sûrs que la collation de cette charge a recueilli très grandes faveur et bienvenue et donc, donnant notre assentiment à la demande instante que notre conseiller lui-même nous a présentée et après examen sérieux de l'ensemble des documents apostoliques cités plus haut, ayant pleine certitude à propos de ces mêmes bulles que vous, vous les avez eues en mains, nous vous ordonnons et mandons expressément à tous et chacun de vous, sans en oublier absolument aucun, qu'une fois que vous les aurez lues, vous mettiez et installiez dom Urbain lui-même, dans la possession réelle et physique de la dite abbaye et de ses redevances, revenus, rentes et propriétés, et qu'une fois installé et mis en place, vous le protégiez, lui portiez secours et le défendiez, comme de juste, contre quiconque de tout acte de violence, de tout coup bas, de toute voie de fait illicites et que vous lui permettiez de jouir, de bénéficier et d'user de cela à son gré, toute opposition étant écartée, et cela sans attendre d'autres instructions.

Donné à Verceil, le 24 janvier de l'an du Seigneur **1472**, par le seigneur en présence de Sibuet Driol, régent de la Chancellerie, Pierre de S. Michel, président, M. de Canalibus, Antoine Sostion, avocat fiscal et Jean Lotterie, trésorier.

N° 20

Illustrissime prince, le révérend père en Christ, **dom Urbain de Chevron**, protonotaire du Siège apostolique, a obtenu en toute légitimité droit de propriété sur le domaine du prieuré de ..., de ses annexes et dépendances, dans lequel, en conséquence de quoi, il se trouve établi depuis un certain temps et y est encore au moment des présentes, et parce qu'il craint de subir de mauvais coups de la part de plus d'un, il supplie pour cette raison de lui assurer la jouissance, à lui et à ceux qui servent ses intérêts, en portant les interdictions opportunes et dans le cas contraire de prendre à son endroit des dispositions, selon ce qui plairait à votre seigneurie, que le Très-Haut veuille continuer à protéger.

N° 21

**Yolande**, sœur aînée des rois très chrétiens de France, duchesse tutrice, au titre légal de tutrice, de notre illustrissime et très cher fils Philibert, duc de Savoie, à ses chers bailli, juge et procureur de Savoie, aux châtelains de Chambéry, Montmélian, Aiguebelle et Conflans, aux agents domaniaux, s'occupant de l'administration générale et à tous les autres agents que cela concernera ou à leurs lieutenants, salut !

Au vu de la requête jointe aux présentes, et parce que personne ne vient, sans qu'on le sache, prendre possession d'une propriété pour y subir désagrément, aussi nous mandons-vous formellement à vous et à chacun de vous sans en omettre un seul, sous peine d'une amende de cent livres fortes pour n'importe lequel, que, quant à l'auteur de cette requête et ceux qui le secondent, qu'autant vous soyez bien certains qu'il en reçu droit de propriété, vous lui assuriez aussi aide, protection et défense pour ce qui est de la propriété du bénéfice pour lequel il adresse cette requête, avec ses annexes et dépendances et dans lequel il a été installé et y est encore, et cela contre quiconque et pour toutes actions illégitimes : usage de la force, de la violence ou

toute voie de fait, portées contre lui par qui que ce soit en ce qui concerne cette propriété, tout en ne l'ébruitant pas jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable de cet acte par une enquête judiciaire préalable et en interdisant cela à qui que ce soit et sous quelque prétexte que ce soit, en dehors de l'enquête judiciaire elle-même, et sous peine d'une amende semblable à celle énoncée plus haut pour n'importe qui, en vue d'éviter qu'ils ne s'enhardissent ou n'osent causer ennui directement ou indirectement à l'auteur de cette requête ou à ceux qui sont à son service en ce qui concerne la propriété dont question plus haut, pour autant qu'ils craignent d'être frappés de la dite peine, et tout cela sans attendre d'autres instructions.

Donné à Turin le **9 août** de l'an du Seigneur **1477**, par le seigneur, en présence de P. de Saint Michel, chancelier, du seigneur Boniface Varat, Antoine de Plossasche, président, Geoffroy de Rigroli, maître de l'Hospice, Laffarnt de Advocati, Claude Canaperi, Philibert Chevrery, avocat, D. des Murs, Antoine Ricardon, secrétaire.

N° 22

Jhésus,

Il est exposé de **la part du révérend seigneur abbé de Tamié et de toute la communauté** qu'il est absolument certain que les biens qu'ils détiennent et possèdent ont été offerts au monastère par les bons, dévoués et surtout très illustres seigneurs vos prédécesseurs et bon nombre d'autres donateurs pour la subsistance des religieux qui se dévouent en ce même monastère, ayant en vue le bien des âmes des bienfaiteurs et aussi le leur, en multipliant leurs prières qui ne peuvent être dites que s'il est subvenu à leurs besoins et en assurant la propriété de tous leurs biens qu'ils font travaillant, autant que ceux-là le peuvent en les mouillant de leur sueur, par les frères convers et leurs autres domestiques, biens qui sont entourés de montagnes et sur le passage de gens malgré tout nombreux, tant personnes de noble ou de moyenne condition, que d'autres de conditions inférieure, qui attaquent ces religieux en plein jour, font régner le trouble dans leurs biens, propriétés, bois, etc. .... et qui, en raison de leur jalousie à l'égard de ces bons religieux, de leurs frères convers et de leurs domestiques, n'éprouvent aucune crainte d'encourir des censures ecclésiastiques.

Voilà pourquoi, par les présentes, le révérend seigneur et les autres moines, gens religieux et voués à la prière, ont recours pour eux-mêmes à votre illustre seigneurie mentionnée déjà plus haut et la supplient d'interdire à tout quiconque, quelle que soit sa qualité, de harceler les auteurs de cette requête, de jeter le trouble dans leurs biens tant mobiliers qu'immobiliers, et ce sous peine d'amende, en les remettant, tant le révérend seigneur que les religieux, sous votre protection et sauvegarde ducales, sans oublier leurs frères convers et leurs domestiques, et d'ordonner que celle-ci soit appliquée et portée à connaissance en quelque lieu que ce soit de votre duché pour que nul ne puisse pour s'excuser prétexter de son ignorance, et sous peine d'autres sanctions selon ce qui paraîtra être le mieux à votre illustre seigneurie mentionnée déjà plus haut, et à laquelle le Seigneur daigne montrer son amour.

(A cette supplique étaient attachées, au témoignage du notaire Chanterel, des lettres de sauvegarde datées du **10 juillet 1515**.)

N° 23

Très illustre prince, il est exposé de la part du révérend père en Christ, seigneur abbé de Tamié et de la communauté, comme 200 et même 300 ans se sont écoulés depuis que le révérend seigneur et la communauté détiennent et possèdent les monts d'Aulps-du-Four, d'Orgeval et des Combes, tant en vertu de l'autorité seigneuriale des illustres seigneurs comtes de Savoie, prédécesseurs de votre illustre seigneurie que de celle d'autres, monts

pour lesquels existe un droit de mutation, dont ils bénéficient suite au versement de 5 sous forts d'argent et qui s'étendent quant aux limites jusqu'à celles des Alpes elles-mêmes, comme il en appert de tous les plus anciens actes officiels qui en font foi ; nonobstant quoi s'est insurgé contre cet état de fait le châtelain de Tournon ainsi que son greffier qui font proclamer par le crieur public que les monts et les alpages seront donnés à titre d'exploitation agricole au plus offrant et comme ces alpages et montagnes rentrent dans la mense et le domaine propre de ce même abbé, ils supplient avec insistance qu'il soit interdit à ces mêmes châtelain et greffier de son conseil et aux autres quels qu'ils soient de s'introduire encore à l'avenir en ces montagnes et alpages sur lesquels ils n'ont aucun droit et de réduire à rien les actes posés par un autre laïc dans un tout autre esprit et ces choses, qu'il lui plaise qu'elles fassent bien l'objet d'un ordre de rappel et d'interdiction pour quiconque, pour empêcher d'encore les molester en ce qui concerne leur droit de propriété sur ces monts, en donnant bien créance à leurs titres de propriété, cela et d'autres ordonnances dans la mesure où elles s'avèreront meilleures.

Le **conseil ducal de Savoie** siégeant à Chambéry. A nos chers châtelain et greffier de conseil de Tournon ou à leurs lieutenants, salut !

Au vu de la requête ci-jointe et des droits qui y sont mentionnés, et après examen de leur contenu, nous ordonnons par les présentes, à vous et à quiconque, dans la mesure où il est concerné par sa charge, sous peine d'une amende de cent livres fortes pour quiconque, de nous transmettre par écrit ou de venir nous faire rapport en toute vérité pour vous, des causes et mobiles pour lesquels de toute manière cette requête nous a été adressée portant d'après ses termes sur des manières d'agir et concernant cette même montagne, et cela en cet endroit ou ailleurs, entre le dix et le vingt mars, à moins que pour ce qui est des jours, ce soit immédiatement, étant donné qu'une fois examiné votre compte rendu écrit ou entendu votre relation des faits, nous voulons qu'en ce qui concerne les dispositions qui pourraient ainsi être prévues pour ces affaires en quelque endroit à l'égard du révérend seigneur suppliant, ni non plus pour ce qui regarde les propriétés pour lesquels il y a requête, rien de nouveau ne se fasse avant jugement judiciaire, et pour éviter que cela ne se fasse à votre instigation ou ne vous vienne à l'esprit, par les présentes nous l'interdisons et mandons de l'interdire sous peine d'une amende de cent livres fortes, nonobstant documents ou autres actes en sens contraire.

Donné à Chambéry, le vingt cinq février, **1516**. Par le seigneur en présence des seigneurs Louis de Divone, président du conseil de Savoie, Jean Decreus. Ravoyre.

N° 24

*(Original en français)*

Patentes d'établissement de l'office et charge de conseiller de S. A. et sénateur en son Senat de Sauoye pour reuerend messire Franç. Nycolas de Riddes, abbé de Thamié.

**Charles Emanuel**, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, prince et vicaire perpetuel du saint empire romain, marquis en Italie, prince de Piedmont, marquis de Saluces, comte de Geneue Nice, Ast et Tende, baron de Vaulx et Foucegny, seigneur de Verceil, du marquisat de Ceue, Oneille, Marro, etc.

Comme en tous estatz bien reglez la justice distributive doit estre soigneusement gardée, a celle fin qu'estant les charges et dignitez conferées a personnes de probité, d'integrité, de sçauoir et expérience, icelles soient plus dignement administrées a l'honneur de Dieu et au bien et repos des peuples, a quoy tous princes chrestiens doibuent viser principalement ;

A cette consideration, ayant toujours eu particulier soing, a l'imitation de nos serenissimes predecesseurs, de faire election de personnes sages, doctes et de bonne conscience, aux offices de la justice, nous auons bien souuent choisy les ecclesiastiques que nous auons sceu estre accompaignez des susdictes qualitez et aultres vertus requises, a celle fin que nos subjectz en

reçoivent le benefice que nous desirons pour leur bien, repos et communion : et d'autant que vous, nostre tres cher, bien amé et feal douot orateur messire François Nicolas de Riddes, abbé de Thamié, nostre aumosnier, possédez les parties requises a semblables charges et offices, au moyen de quoy iceulx vous peuvent estre dignement conferez, joint a ce l'affection que vous et vos freres auez de tout temps tesmoignée envers nous et nostre seruice,

A ces causes et pour aultres dignes respects a ce nous mouuants, nous vous auons choisy, esleu, constitué et député et par ces presentes choisissons, eslisons, constituons et deputons pour nostre conseiller et senateur en nostre Senat de Sauoye, pour audict estat et office nous seruir dores en auant aux honneurs, dignitez et autoritez, preeminences, prerogatifues, emoluments et aultres droits en dependants, et dont jouyssent les aultres nos conseillers et senateurs audict Senat, et aux gaiges qui vous seront a part establis, a la charge que vous presterez le serment en tel cas requis et accoustumé.

Si donnons en mandement a nos tres chers, bien amés et feaulx conseillers les gens tenant nostre dict Senat de la les monts d'observer les presentes et vous estimer, tenir et reputer pour nostre conseiller et senateur en iceluy, vous faysant et laissant jouir des honneurs, dignitez, autoritez, preeminences, prerogatifues, emoluments, regalles et aultres droits et gaiges susdicts sans difficulté, car ainsi nous plaist.

Données a Thurin, le 1<sup>er</sup> jour de l'année **1608** - Signé C.- Emmanuel - Visa Provana - et plus bas signé Boursier - Scellé en placard de cire rouge et a sceau pendant inserez dans une boite de fer blanc avec les attaches verdes et blanches.

(*Reg. des Edits et lettres-patentes* no° 31, fol. 105 v°.)

## II

### Déclaration de l'abbé de Tamié.

Je frere François Nycolas de Riddes, humble abbé de la deuote abbaye de Thamié, aumosnier de S. A., promets par ceste declaration qu'au cas que le bon plaisir, de S<sup>dte</sup> A. seroit de m'accorder gaige pour l'estat et office de sénateur en son Senat de Sauoye, duquel il luy a pleu m'honorer, de ne prendre ny demander sur les deniers des greffes dudict Senat ny baillage de Sauoye, soit de present ou pour l'aduenir, sinon en tant qu'il se porroit treuuer du fonds pour tous ceux qui sont de present audict Senat. En foy de quoy j'av faict et signé la presente a Chambéry, ce douziesme jour de decembre **mil six cent et huict**.

Signé F. N. de RIDDES, *abbé de Thamié*.

## N° 25

### *Pièces concernant le vicariat général de l'ordre de Cîteaux en Savoie.*

## I

Teneur de requête pour R. messire Antoine Passier, prieur de l'abbaye de Chézery.

A nos Seigneurs,

Supplie humblement R. Frère Antoine Passier, prieur moderne dans l'abbaye de Chézery, disant que le 24 du mois de mai proche passé il aurait été pourvu et institué vicaire du R. abbé de Clairvaux pour visiter les monastères situés en Savoie dépendant de l'abbaye de Clairvaux; ainsi que par patentes ci-jointes duement signées et scellées, du fait et bénéfice desquelles désirant se prévaloir à son obédience, il recourt

A ce qu'il vous plaise lui permettre le cours, fulmination et publication des susdites provisions et lettres selon leur forme et teneur. Et ferez bien. Signe Goncelin.

Soit montré au procureur général. Fait à Chambéry, au Sénat, le 13 août 1672. Signé Gariod.

Ayant vu aux registres de céans les provisions et établissement des vicaires généraux de l'ordre de Cîteaux en Savoie, en faveur du R. abbé de Tamié, pourvu par le chapitre général et abbé de Cîteaux, à forme de la bulle, d'Alexandre VII, nous ne pouvons consentir aux fins de la

requête, ains requérons que les provisions énoncées en icelle seront retenues céans et que la présente sera enregistrée aux registres de céans. A Chambéry, au Parquet, le 31 août 1692. Signé Victor-Emmanuel de la Pérouse et Ducrest.

Il n'y a lieu aux fins de la requête, et seront les provisions retenues céans, et soit enregistré suivant les conclusions du procureur général. Fait à Chambéry, au Sénat, le 31 août **1672**.

Signé de Bertrand de la Pérouse ; plus bas, George.

(*Registre des Édits*, n° 46, fol. 9.)

## II

### *Lettre du duc de Savoie au Sénat, sur le même sujet.*

**Le duc de Savoie**, roi de Chypre, etc.

Très chers, bien amés et féaux, bien que l'abbé de Tamié soit vicaire général de l'abbé et de tout l'ordre de Cîteaux dans nos États, ledit vicariat étant uni et annexé à la dignité d'abbé, toutefois nous avons appris avec plaisir par une lettre de l'abbé général de Cîteaux que, dans le dernier chapitre général de cet ordre, on a confirmé cette prérogative de vicaire en la personne du moderne abbé de Tamié, dont la naissance, doctrine et probité nous font beaucoup espérer de sa conduite et de son administration spirituelle des maisons de son ordre qui sont, dans nos États de-là des monte. Et comme ledit abbé de Tamié est en possession immémoriale de cette prérogative et qu'il est de notre service d'avoir ledit vicariat fixé et établi en nos États, en la personne d'un prélat de considération comme l'abbé de Tamié, nous vous disons par lettre de le conserver et maintenir en cette possession, sans avoir égard aux instances de l'abbé de Clairvaux et aux provisions qui seront émanées de lui pour d'autres vicaires par lui nommés, et nommément du religieux Passier, que nous déclarons subreptices. Et cette n'étant pour autre, nous prions Dieu de vous avoir en sa sainte garde.

De Turin, le 3 septembre **1672**.

Signé : C. Emmanuel. Contresigné de St-Thomas.

(*Registre des Édits*, n° 46, fol. 11.)